

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en interdiction; aliénation mentale. — Tribunal de commerce de la Seine : Officier ministériel; commissaire-priseur; négociant; faillite. — Propriété littéraire; œuvres dramatiques; cession du droit d'impression, de publication et de vente; *Si Jeunesse savait*; M. Mélesville contre MM. Michel Lévy frères.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Cour d'assises; dommages-intérêts; renvoi à jour fixe; clôture de la session; décision postérieure. — Garde nationale; changement de résidence; manquement au service; pourvoi devant le conseil de recensement; dispense temporaire; effet rétroactif. — Cour d'assises du Nord : Diffamation; placard manuscrit; dommages-intérêts; compétence. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; l'œuvre maternelle de la Miséricorde. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insubordination; insultes envers les supérieurs.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a été beaucoup plus calme et plus rassurante que celle d'hier; on dirait que les esprits s'apaisent et que le ciel parlementaire se rassérène. La Montagne paraissait d'assez bonne humeur; au temps où nous vivons, c'est quelque chose que de rire, ne fût-ce qu'un instant, et l'on a ri plus d'une fois, tant à gauche qu'à droite. Ce n'est pas qu'il n'y ait encore un petit complot sous jeu; mais ce complot n'était pas de nature à porter atteinte à l'existence de la République. Il s'agissait tout simplement d'exécuter historiquement l'honorable M. de Falloux.

C'est M. Joly qui s'est chargé de l'office du grand inquisiteur et qui a traîné sur la sellette M. de Falloux s'est défendu du mieux qu'il a pu. La lutte a été vive; on s'est battu des deux parts à coups d'in-octavo. Aux yeux de M. Joly, le tort irrémissible de M. de Falloux était d'avoir commis deux ouvrages fort peu révolutionnaires, il faut bien l'avouer, deux gros péchés: de jeunesse, une *Vie de saint Pie V* et une *Histoire de Louis XVI*. C'est sur les diverses propositions tant historiques que philosophiques développées par l'auteur dans ces deux livres qu'a roulé tout le débat.

M. Joly a fort longuement cité et commenté certains passages relatifs à l'inquisition, à la Saint-Barthélemy, à l'histoire de l'Assemblée constituante de 89; M. de Falloux, de son côté, a déclaré les citations tronquées, insuffisantes, mal comprises, et réfuté les commentaires. Chacun des auditeurs a pris parti pour l'orateur de l'extrême-gauche ou pour le ministre, selon ses affections ou ses intérêts: la Montagne a fort applaudi M. Joly; la droite a battu des mains aux explications de M. de Falloux. Quant à nous, qu'il nous soit permis de le dire, cette querelle d'académie savante nous a fort médiocrement touchés; tout ce que l'on peut impartialement en conclure, c'est que M. de Falloux n'est ni un élève de Voltaire, ni un républicain de naissance. Mais, à part certain représentant dont tout le monde se rappelle le nom, qui pourrait se flatter d'être né républicain? Personne, pas même M. Joly. La *Gazette des Tribunaux* à la main, M. Mortimer-Ternaux en a fourni la preuve, et cette preuve, c'est la lecture de quelques extraits d'un discours prononcé, en qualité de procureur général, par M. Joly, au mois de septembre 1830, devant une Cour royale. L'honorable représentant de la Haute-Garonne, après avoir protesté de son dévouement au trône constitutionnel, y disait aux magistrats de la Cour: « Le serment que vous allez prêter au roi des Français et à la Charte nationale n'est pas une vaine formalité... » Et plus loin: « Le serment prescrit par la loi n'a rien d'inefficace; il n'admet pas le triste refuge des restrictions mentales. Le serment est l'expression de votre adhésion et le garant de votre fidélité. Plus heureux que vous, Messieurs, j'ai pu déposer le gage de famille dans les mains de l'élu de la nation, du père de la patrie... » Comme on le pense bien, l'Assemblée s'est fort égayée de ces reminiscences. M. Joly n'a, du reste, point chicané, et il s'est contenté d'invoquer le titre plus modeste et plus commun de républicain de la veille.

Toutes ces digressions, dont l'Assemblée semblait ne point se fatiguer, se sont prolongées trois ou quatre heures durant; on voit que les esprits ne se précipitent guère ni de la fameuse conspiration du 28, ni de l'enquête. C'est en vain que M. Clément Thomas a essayé d'y ramener l'attention de ses collègues, en demandant de sa plus grosse voix que le général commandant les troupes de la première division militaire vint se justifier ou qu'il fut brisé. La discussion de l'enquête n'a été reprise que vers la fin de la séance; il était évident, comme l'a fait remarquer M. le président du Conseil, qu'il n'y avait rien de sérieux; si le débat eût été vraiment sérieux, il aurait suivi une marche tout autre, et ne se serait pas égaré à travers les personnalités et au sein des méandres de l'histoire. Toutefois il fallait une conclusion quelconque à ce dialogue de trois jours; M. Dupont (de Bussac) l'a annoncée; M. Ledru-Rollin et ses amis en ont rédigé la formule; ils ont proposé à l'Assemblée de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour y nommer une Commission qui serait chargée de procéder à une enquête sur les ordres donnés par M. le général Changarnier et sur les faits qui se rattacheront à la conspiration signalée. Mais il a été aussitôt répondu à cette proposition par la demande de l'ordre du jour pur et simple. L'ordre du jour, ayant toujours la priorité, a été mis aux voix, et il a été adopté par une majorité de 308 voix contre 260, sur 568 votants.

Demain sans doute l'Assemblée aura à se prononcer sur une proposition par laquelle M. Brives demande qu'une revue de la garde nationale soit passée dimanche 27 mai par l'Assemblée constituante, — à moins toutefois que M. Brives, ainsi que l'annonce un journal du soir, n'ait retiré cette proposition.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)
Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 20 avril et 25 mai.
DEMANDE EN INTERDICTION. — ALIÉNATION MENTALE.

La justice a eu plusieurs fois déjà à s'occuper de la demande en interdiction dirigée contre M^{me} Leblant par sa famille. Il y a dix-huit mois environ, sur l'enquête qui fut faite, la dame Leblant fut privée de sa liberté, et bien que depuis plusieurs années elle eût donné des preuves de dérangement de ses facultés mentales, la justice dut se soumettre à une sorte d'état d'observation, de surveillance, et lui fit subir plusieurs interrogatoires.

La famille, prétendant que de toutes ces épreuves ressortait la certitude que M^{me} Leblant était en état complet d'aliénation mentale, demanda que sa situation provisoire fût définitivement convertie en un état d'interdiction légale. M^{me} Leblant, au contraire, soutenait que sa raison ne l'avait pas abandonnée, que son interrogatoire même était la meilleure réponse à faire à la demande de sa famille. M^{me} Langlois, son avocat, se présentait à l'audience du 20 avril dernier, et disait dans son intérêt:

« Voici bientôt dix-huit mois, Messieurs, que M^{me} Leblant est privée de sa liberté; pour prolonger cette injuste détention, on invoque un passé qui ne s'explique que trop par les chagrins domestiques dont M^{me} Leblant a été abreuvée depuis son mariage. Jeune, délaissée, témoin des désordres et victime des humiliations les plus lamentables, est-il étonnant que sa raison ait pu parfois plier sous le faix? Aujourd'hui l'intelligence de M^{me} Leblant est complète; l'interrogatoire qu'elle a subi le prouve; le rapport des médecins même, malgré ses conclusions illogiques, ne laisse aucun doute à cet égard. »

On oppose à notre prétention de mise immédiate en liberté la demande d'une nouvelle épreuve de six mois. Ces six mois d'épreuve sont inutiles. M^{me} Leblant jouit de la plénitude de sa raison; une plus longue privation de sa liberté n'ajouterait qu'un surcroît de souffrance inutile. Je demande donc que le Tribunal veuille bien ordonner que M^{me} Leblant soit rendue immédiatement à la liberté.

M^{me} Blot-Lequesne, avocat de M. Barbier, conseil judiciaire, répondait: « Malgré le désir témoigné par le Tribunal, malgré l'interrogatoire subi par M^{me} Leblant, je persiste à demander son interdiction immédiate. Qu'est-ce qu'une heure de lucidité comparée à ces vingt-cinq ans d'aberration et de démence? Et quel avenir pouvez-vous fonder sur cette très-intelligence qui se rallume un jour pour s'éteindre pendant des années entières? Depuis son mariage, elle a passé les trois quarts de son existence dans les hospices, dans les maisons de santé. Le calme, le régime, la régularité de vie pratiquée dans ces asiles hospitaliers, ont pu amortir les atteintes du mal, qui altère sa raison; mais jamais, disent les médecins, les secours de son intelligence ne reprendront assez de solidité pour lui permettre de diriger utilement sa personne, et ses biens. C'est donc au nom des intérêts les plus sacrés de M^{me} Leblant elle-même que je sollicite la mesure protectrice réclamée par M. Barbier. »

A l'appui de la demande en interdiction, l'avocat expose que Mme Leblant, atteinte d'une monomanie amoureuse, avait dû être renfermée aux Gémonies-Saint-Michel. Là, une monomanie religieuse se déclare, suivie bientôt d'une démence complète; et tels avaient été ses désordres, que sa famille accepte la perte de sa raison comme un événement heureux, et qu'elle rend grâce au ciel de cette folie comme d'une faveur inespérée.

En 1831 et 1832, elle passe tour à tour des mains du docteur Pinel aux mains du docteur Esquirol; des mains du docteur Esquirol aux mains du docteur Feutrier; la faculté tout entière est impuissante à rallumer cette intelligence éteinte. En 1833, quelques faibles lueurs de raison se manifestent, on la rend à la liberté; mais ce ne sont là que des éclaircis rapides qui la laissent bientôt retomber dans une nuit plus profonde, et il devient nécessaire de la placer cette fois dans les hospices de Versailles et de Senlis, où les traitements les plus rudes sont indispensables pour maîtriser cette folie qui a pris un caractère de violence inouï.

Quelque temps après le conseil de famille s'assemble; il reconnaît l'état de folie de Mme Leblant; toutefois, comme M^{me} Leblant jouit alors de quelques jours de calme, le conseil estime que tout espoir n'est pas perdu et qu'on peut tenter une dernière épreuve, en lui nommant un conseil judiciaire.

Le Tribunal accueillit le désir manifesté par le conseil de famille; il lui nomma un conseil judiciaire à la fin de 1840. L'épreuve ne fut pas heureuse; en 1842, voilà de nouveaux symptômes. M^{me} Leblant veut marier sa fille avec son notaire, elle écrit des lettres remplies de détails phrénologiques et physiognomiques les plus bizarres; puis elle change d'avis et entreprend le siège de l'honorable officier ministériel pour son propre compte.

« Je vous aime, écrivait-elle, j'oserais dire, autant qu'elle... mais, dans ma conviction, je voudrais mourir si par impossible cette alliance devait se faire, pour ne pas voir deux êtres malheureux! Sans parler de sa santé et de son caractère, il y a dans la construction de sa tête des traits opposés au bonheur d'une liaison avec vous, dont le front opposé des qualités qui ne peuvent s'allier, ni même supporter les défauts du sien. J'ai pensé à sa cousine, mais j'ignore le chiffre de la dot; son physique est moins qu'ordinaire ainsi que sa taille, son éducation aussi; il y a quelque temps j'en ai été très occupée, mais je me suis surprise dans des pensées d'amour qui m'ont personnellement intéressée... Ah! que je vous aime!... »

Bref, la démence était telle, que le conseil de famille s'assembla de nouveau et déclara cette fois à l'unanimité que l'interdiction est d'une absolue nécessité.

Cependant, le Tribunal hésite encore à prononcer l'interdiction; pendant le cours de la procédure, le calme reparait, on reprend espoir, et on ajourne, au grand désespoir des conseils judiciaires, qui tous meurent à la peine, et donnent leur démission, de guerre lasse.

En 1847, quelques désordres; on place la malade aux dames Saint-Nicolas; elle y épouvante la communauté. La nuit, elle crie, elle pleure, elle chante, elle danse. Elle prend et chasse vingt domestiques en un mois; la maison n'y tient plus, et prie en grâce M. Barbier de venir à la hâte enlever sa malheureuse belle-mère, dont la folie inspire à la maison les craintes les plus vives.

C'est alors que M^{me} Leblant est conduite chez le docteur Belhomme, et que M. Barbier se décide enfin à demander son interdiction judiciaire.

L'épreuve tentée depuis dix ans, est-elle suffisante? faut-il

ajourner encore? Je ne crois pas que cela soit possible.

Le Tribunal, par jugement du 20 avril dernier, a ordonné que l'épreuve serait prolongée de six mois encore; mais voilà que nouveaux faits, d'une gravité extrême, sont venus s'ajouter aux actes déjà relevés dans la conduite de la dame Leblant.

Ainsi, à la date du 19 mai, présent mois, la supérieure des dames Dominicaines chez lesquelles était M^{me} Leblant, écrivait ce qui suit à M. Lebon, administrateur judiciaire commis par justice:

« Monsieur, je suis en ce moment plus fâchée de vous déranger de nouveau; mais il est de toute impossibilité que nous gardions Mme Leblant cette nuit dans notre maison. Je suis encore émue et toute tremblante de deux scènes qu'elle m'a faites aujourd'hui, parce que je tiens à régler les comptes de sa pension avec vous. Toute sa personne est dans le bouleversement, et elle menace de se jeter par les fenêtres. Vous comprenez, Monsieur, qu'il nous est impossible de supporter cela dans notre communauté. Toutes les sœurs n'osent passer devant sa porte pour aller à la messe de notre église. Je crois même qu'il serait prudent que vous ameniez avec vous quelques médecins ou d'autres personnes habituées à traiter avec les fous, car elle paraît vouloir résister fortement à ce qu'on pourrait vouloir lui faire si cela n'est pas de son goût. Veuillez, Monsieur, avoir pitié de nous et nous délivrer d'un pareil lieu. »

« Agréez, Monsieur, etc. »

De son côté, M. Lebon écrivait à M^{me} Nourry, avoué:

« Mon cher maître, hier soir je vous ai prié de présenter d'urgence à M. le président une requête pour me faire autoriser à remettre Mme Leblant dans la maison de M. Belhomme. Je viens d'être forcé, dans l'intérêt public, et sans attendre l'autorisation, de conduire cette malheureuse femme dans son ancienne résidence.

« Il est impossible de dépendre l'état d'exaltation, d'agitation et d'exaspération auquel elle est arrivée graduellement; elle menaçait hier de se jeter par la fenêtre, de mettre le feu à la maison. Elle disait que les bonnes religieuses voulaient la tuer; elle criait, hurlait, tempêtait, et tout cela sans qu'on sût pourquoi, ou sous les prétextes les plus frivoles. Elle menaçait de renouveler les deux sorties qu'elle a faites sans ma permission, malgré les assistances des religieuses, et quoi qu'elle ait reçu la signification du jugement qui ordonne qu'elle ne pourra quitter leur maison.

« Elle a voulu, ce matin, recevoir la communion, malgré la défense de l'ecclésiastique attaché à la maison. On a été obligé de l'empêcher de la sainte table.

« Les pauvres religieuses sont restées sur pied pendant toute la nuit; elles craignent le feu, et aujourd'hui il m'a été impossible de ne pas céder à leurs sollicitations. Elles auraient, du reste, fait emmener cette pauvre dame par la police si je m'étais refusé plus longtemps à les débarrasser d'elle.

« Alors, et lorsqu'il a fallu l'emmener, c'est moi, il s'est passé la scène la plus affreuse qu'on puisse imaginer. Elle se roulait par terre, se tordait dans d'épouvantables convulsions nerveuses; elle poussait des hurlements qui ont fait amasser le peuple à la porte du couvent; on croyait qu'on y commettait un crime. Enfin, aidé par un homme, j'ai pu la monter dans une voiture et la conduire, à ma grande satisfaction, chez le docteur Belhomme.

« Le Bon, Administrateur de la personne et des biens de Mme Leblant. »

Enfin les docteurs Mitivié et Calmeil ont rédigé le rapport suivant, sur l'état de cette malheureuse femme:

« Les médecins soussignés... se sont transportés dans l'établissement de M. le docteur Belhomme, où ils ont procédé à l'examen de la malade.

« Ils n'ont pas tardé à constater que M^{me} Leblant était en proie à un reste de pétulance et d'exaltation maniaque. C'est vainement qu'elle cherchait à rassembler ses souvenirs, à coordonner ses idées. Ses discours demeuraient incohérents; ses phrases étaient inachevées et le plus grand désordre paraissait régner dans toute son intelligence. Au milieu de toute cette confusion cependant, elle n'a pas laissé de leur dépendre en partie le trouble et l'agitation qui avaient régné dans son esprit au couvent des Dames Dominicaines de la Croix.

« Les traits de M^{me} Leblant portaient l'empreinte d'une profonde altération, en harmonie avec la surexcitation de son cerveau et de son système nerveux. Les lèvres étaient agitées de contractions spasmodiques; ses yeux injectés. La langue était épaisse et blanchâtre, sa peau chaude et ses pouls très accélérés. Enfin, tout son extérieur trahissait une fatigue incontestable.

« De ce qu'ils ont constaté, de ce qu'ils ont recueilli de la bouche de M. le docteur Belhomme et auprès des dames Dominicaines, il résulte pour les soussignés que M^{me} Leblant vient d'être atteinte d'un nouvel accès de manie, et ils sont de plus en plus affirmés dans la conviction qu'à l'avenir, et surtout si elle est livrée à elle-même, elle sera exposée à de continuelles rechutes.

En présence de ces faits nouveaux et de ces documents, le Tribunal, dans son audience de ce jour, a prononcé l'interdiction de la dame Leblant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Gratiin-Milliet.

Audience du 24 mai.
OFFICIER MINISTÉRIEL. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — NEGOCIANT. — FAILLITE.

Un commissaire-priseur qui se livre habituellement à des opérations de commerce doit être considéré comme commerçant, et déclaré en faillite lorsqu'il cesse ses paiements.

Le sieur Pressé, commissaire-priseur à Paris, a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce. M. Benon, l'un de ses créanciers, a formé opposition à ce jugement, prétendant que Pressé étant officier ministériel ne pouvait être considéré comme commerçant et ne pouvait être déclaré en faillite. Plusieurs de ses créanciers sont intervenus dans l'instance pour combattre cette opposition.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Petitjean, agréé de M. Benon, M^{me} Amédée Lefebvre, agréé des créanciers intervenants, et M^{me} Bordeaux, agréé de M. Jouve, syndic de la faillite, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il appert des pièces produites que depuis plusieurs années, Pressé, bien que commissaire-priseur, s'est livré constamment et pour des sommes considérables à des négociations nombreuses et continuelles d'effets de commerce, tant pour se créer des ressources pour l'exercice de sa profession que pour se procurer des bénéfices en dehors de sa profession; que, par suite, il est constant que le Tribunal que

Pressé exerçait des actes de commerce et en faisait sa profession habituelle; que l'exploitation d'un office ministériel n'est pas exclusive de la qualité de commerçant, laquelle résulte d'une habitude constante d'actes de commerce; que dès lors Pressé doit être réputé commerçant et soumis comme tel à toutes les dispositions du Tribunal de commerce;

« Par ces motifs, et vu le rapport de M. le juge-commissaire, déclare Benon mal fondé dans sa demande et l'en déboute avec dépens. »

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRES DRAMATIQUES. — CESSION DU DROIT D'IMPRESSION, DE PUBLICATION ET DE VENTE. — *Si Jeunesse savait*. — M. MÉLESVILLE CONTRE MM. MICHEL LÉVY FRÈRES.

M. Mélesville, l'un de nos auteurs dramatiques les plus distingués, a cédé à MM. Michel Lévy frères le droit exclusif d'imprimer, publier et vendre toutes les pièces qu'il donnerait au théâtre. Cette concession a été faite moyennant 100 fr. pour chaque pièce et 120 fr. pour celles qui attendraient le chiffre de cinquante représentations dans les trois cent soixante-cinq jours de leur apparition. Ce traité s'est exécuté pendant plusieurs années à la satisfaction des deux parties.

Il y a quelques mois, une première contestation s'est élevée au sujet du vaudeville de *Vautrin* et *Frise-Polet*, que M. Mélesville avait donné aux Variétés sous un pseudonyme.

M. Michel Lévy prétendait qu'il ne pouvait être tenu d'imprimer un ouvrage qui ne portait pas le nom de M. Mélesville et qui n'avait pas été représenté sous ce nom. M. Lévy a perdu son procès devant le Tribunal de commerce et devant la Cour; la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître ces décisions. Aujourd'hui une nouvelle difficulté se présentait à l'audience du Tribunal de commerce.

Soixante-cinq jours après la première représentation de *Si Jeunesse savait*, M. Lévy n'avait encore fait aucune disposition pour imprimer cet ouvrage. M. Mélesville l'a fait assigner pour voir ordonner l'exécution du traité, sous peine de dommages-intérêts.

M^{me} Amédée Lefebvre, agréé, a soutenu la demande de M. Mélesville; il a fait observer que le retard apporté dans l'impression et la publication d'une pièce de théâtre causait un véritable préjudice aux auteurs, en retardant la représentation sur les théâtres de la province; car les directeurs ne peuvent mettre la pièce à l'étude que lorsqu'ils ont reçu la brochure.

M^{me} Schayé, agréé de MM. Michel Lévy frères, a répondu qu'en achetant le droit d'imprimer les pièces de M. Mélesville, ce n'était point une obligation qu'ils s'étaient imposée; qu'ils avaient payé 100 fr. pour chaque pièce, ils pouvaient se dispenser de la publier, et qu'ils étaient seuls juges de l'opportunité de la publication et du délai dans lequel elle devait être faite, puisque le traité ne leur imposait aucun délai.

Le Tribunal, après la réplique de M^{me} Amédée Lefebvre, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la demande de Mélesville se compose de deux chefs, 1^o d'abord que Lévy soit tenu d'imprimer le manuscrit de la pièce intitulée: *Si Jeunesse savait*; 2^o qu'il lui soit alloué une somme de 300 francs pour le préjudice qui lui aurait été causé par le retard dans l'impression et la publication de cet ouvrage;

« Sur le premier chef;

« Attendu que, depuis l'instance commencée, Lévy a fait remettre à Mélesville l'épreuve de la pièce, et que par conséquent il n'y a lieu de statuer sur ce chef;

« Sur les dommages-intérêts;

« Attendu que, par les conventions intervenues entre les parties, Mélesville a vendu à Michel Lévy la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théâtre qui seraient représentées pendant un temps déterminé;

« Que si lesdites conventions se taisent sur le délai dans lequel Michel Lévy devra imprimer et publier, on ne saurait induire de ce silence qu'il ait le droit de retarder indéfiniment l'impression et la publication des pièces de Mélesville;

« Que ce dernier n'abandonnant qu'une partie de son droit à la disposition de son acquereur;

« Qu'il y a lieu de fixer à quinze jours de la remise du manuscrit le délai dans lequel Lévy doit imprimer et publier les ouvrages; qu'en retardant pendant soixante-cinq jours l'impression et la publication de *Si Jeunesse savait*, Michel Lévy a causé à Mélesville un préjudice que le Tribunal fixe à 50 francs;

« Par ces motifs: condamne Michel Lévy à payer à Mélesville la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 mai.

COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENVOI À JOUR FIXE. — CLÔTURE DE LA SESSION. — DÉCISION POSTÉRIEURE.

Une Cour d'assises peut renvoyer à jour fixe pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Les magistrats qui composaient la Cour d'assises lors de la condamnation criminelle ont qualité pour statuer comme Cour d'assises, même après la clôture de la session, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Le nommé Congot, traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, sous l'accusation d'homicide volontaire sur la personne du sieur Naudet, a été condamné par arrêt du 30 décembre 1848 à vingt ans de travaux forcés, et la Cour a renvoyé au 18 janvier suivant pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la veuve et les enfants du sieur Naudet, qui s'étaient portés parties civiles. Le lendemain, la session de cette Cour d'assises a été clôturée. Le 18 janvier suivant, les magistrats qui avaient composé la précédente Cour d'assises se réunirent et prononcèrent contre Congot une condamnation à 10,000 francs de dommages-intérêts. C'est de ce dernier arrêt que la cassation était demandée aujourd'hui au nom de Congot, pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence établies par les articles 338, 339 et 366 du Code d'instruction criminelle.

M^{me} Lanvin, avocat, exposa en ces termes les moyens à l'appui du pourvoi: « La compétence pour statuer sur les dommages-intérêts appartient à la Cour d'assises qui a prononcé l'accusation, mais à la charge par elle de prononcer immédiatement, ou tout au moins dans les cours du trimestre de sa

session. Après la clôture de sa session, ce n'est plus à elle qu'il appartient de statuer, mais à la Cour d'assises de la session suivante.

Mais la Cour, après le rapport de M. le conseiller Legagneur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté le pourvoi.

GARDE NATIONALE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — MANQUEMENT AU SERVICE. — POURVOI DEVANT LE CONSEIL DE RECRUTEMENT. — DISPENSE TEMPORAIRE. — EFFET RÉTROACTIF.

L'obligation imposée par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837 à tout garde national qui change d'arrondissement de se faire inscrire à la mairie de sa nouvelle résidence existe même pour le garde national qui a été dispensé du service ordinaire par le conseil de révision de son premier domicile.

Lorsque le garde national cité devant le Conseil de discipline de son nouveau domicile, pour manquement au service, justifie qu'il s'est pourvu afin de dispense de service, avant la réception des billets de garde, ce Conseil doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil de recensement.

Dans ce cas, si le Conseil de recensement accorde une dispense temporaire de service, quoique la durée de cette dispense soit calculée seulement à partir du jour même où elle est accordée, la décision du Conseil de recensement n'en produit pas moins un effet rétroactif qui remonte au jour de la demande.

Par suite, le Conseil de discipline ne peut prononcer aucune condamnation contre le garde national dispensé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Gardard, d'un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon, 4^e légion de la garde nationale de Paris, du 7 mars 1849, contrairement aux conclusions de M. Sevin, avocat-général.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Souquet.

Audience du 3 mai.

DIFFAMATION. — PLACARD MANUSCRIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — Le jury est seul compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par un fonctionnaire public, pour faits diffamatoires renfermés dans un placard manuscrit.

Avant la Révolution de 1848, la Cour de cassation avait, par plusieurs arrêts célèbres, notamment par l'arrêt Bourdeau, consacré pour le fonctionnaire qui se prend diffamé par la voie de la presse le droit de laisser de côté l'action répressive que lui ouvre la loi devant la Cour d'assises, et de poursuivre l'auteur de la diffamation par action civile en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils.

Cette jurisprudence, qui enlevait à l'écrivain la garantie qu'il devait avoir dans la faculté de prouver, devant le jury les faits par lui avancés, fut abrogée par un décret du Gouvernement provisoire du 22 mars 1848. Ce décret proclame la connexité de l'action publique et de l'action civile, en matière de diffamation contre un fonctionnaire public. D'après ce décret, ces deux actions ne peuvent être exercées séparément; c'est seulement après que la preuve des faits avancés a été faite devant le jury que la Cour d'assises doit statuer sur l'action civile en dommages-intérêts.

La Constitution de 1848 a fait un pas de plus. Le principe de la connexité des actions posé par le décret du 22 mars est maintenu. Mais désormais c'est au jury seul qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse. Ce principe nouveau, écrit dans l'article 84 de la Constitution, a, comme on le sait, modifié singulièrement l'institution du jury, en l'établissant non seulement juge du fait, mais aussi juge du droit. Du reste, ce n'est pas la première fois que cette innovation avait été demandée devant nos assemblées législatives. Lors de la discussion de la loi de 1819 sur la presse, M. Bogue de Faye avait proposé de laisser au jury l'appréciation des dommages-intérêts. Mais cette proposition parut alors tellement contraire à l'institution du jury qu'elle n'eut même pas les honneurs de la discussion.

Aujourd'hui la Constitution de 1838 a parlé. Le jury seul statue sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse. La Cour d'assises du Nord vient d'avoir à se prononcer sur la portée de ces mots de l'article 84 de la Constitution: « Pour faits ou délits de presse. » Elle a eu à décider si ces mots s'appliquent restrictivement aux délits de diffamation par la voie d'écrits imprimés; ou bien s'il faut les étendre à tous les moyens de diffamation énumérés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et qui sont de la compétence des Cours d'assises.

Voici comment les faits se présentaient devant elle: Le 10 novembre 1848, on trouva affiché sur les murs de la mairie et de l'église de la commune de Pont-à-Râches (près Douai), un placard manuscrit renfermant des attaques dirigées contre le maire de la commune. Le placard n'était pas signé, mais l'auteur se fit connaître.

Une plainte fut portée contre lui par le maire, et, à la requête du ministère public, il fut cité à comparaître le 3 mai devant la Cour d'assises du Nord, comme prévenu de s'être rendu coupable du délit de diffamation écrite et d'injure écrite, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Devant la Cour d'assises, le maire se porta partie civile. Le prévenu fit entendre des témoins pour faire la preuve des faits qu'il avançait.

Les questions furent posées au jury, qui les résolut toutes négativement.

Après l'acquiescement du prévenu, M. Parmentier, avocat de la partie civile, prit et développa devant la Cour des conclusions ainsi conçues: « Attendu qu'il ne résulte ni d'un texte de loi, ni du caractère spécial des délits de diffamation, injures et outrages dont le sieur... était prévenu, aucune dérogation à la disposition de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, qui confère aux Cours d'assises le droit de condamner l'accusé acquitté à des indemnités pécuniaires envers la partie civile; »

« Attendu qu'en cette matière, comme en tout autre, on doit distinguer l'intention propre à commettre le délit, au point de vue de l'action publique, du tort susceptible de réparation au point de vue de l'action civile; »

« Qu'en effet, la déclaration simplement négative du jury, et qui peut être fondée soit sur la vérité partielle de certains faits, soit sur l'absence de l'intention de nuire, n'exclut pas la légitimité, l'exagération dans les attaques et l'imprudance par suite desquelles un préjudice aurait été causé. »

« Attendu qu'en fait, si le prévenu n'est pas coupable de délits de diffamation, injures et outrages, il n'est pas assurément exempt de faute et d'imprudance grave, ne fut-ce que

dans la forme de ses attaques contre la partie civile, et qu'il en est résulté pour cette dernière un préjudice dont elle doit obtenir la réparation; »

« Plaise à la Cour, »

« Condamner le prévenu en 4,000 francs de dommages-intérêts. »

M. Pellieux, avocat du prévenu, prend et développe les conclusions suivantes: « Attendu que l'art. 338 n'est pas applicable en matière de délits; »

« Que l'art. 84 de la Constitution a délégué au jury la question de dommages-intérêts en matière de délits de presse et de autres modes de publication qui rendent le délit judiciaire du jury; »

« Plaise à la Cour »

« Se déclarer incompétente; débouter la partie civile de ses conclusions. »

Après avoir entendu M. le substitut du procureur-général Daman, la Cour rend l'arrêt suivant: « Attendu qu'aux termes de l'art. 84 de la Constitution, le jury doit seul statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse; »

« Que peu importe que l'écrit affiché en des lieux publics soit manuscrit ou imprimé; »

« Que ce n'est pas l'instrument qui a tracé cet écrit qui détermine la nature du délit; »

« Que le placard dont il s'agit au procès a tous les caractères d'un fait de presse; »

« Par ces motifs, »

« La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts réclamés par la partie civile. »

M. Parmentier prend alors devant le jury des conclusions, à fin d'obtenir des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Ces conclusions sont combattues par M. Pellieux.

M. le président pose au jury les deux questions suivantes: 1^{re} Question: Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts à raison des faits dont le prévenu a été déclaré non coupable? 2^e Question: A quelle somme le jury arbitre-t-il les dommages-intérêts?

M. le président avertit MM. les jurés que leur vote doit avoir lieu, non pas à la majorité de plus de sept voix (comme en matière ordinaire); mais à la simple majorité de sept voix (1).

Le jury rapporte un verdict par lequel il déclare qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dommages-intérêts.

L'arrêt de la Cour d'assises du Nord est conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Lors de la discussion de la Constitution, le projet de l'art. 83 était ainsi conçu: « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication appartient exclusivement au jury. » A la seconde lecture, on supprima ces mots: « Ou de tout autre moyen de publication. » Et l'article se trouva rédigé ainsi: « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. »

Voici comment M. Vivien a rendu compte de cette suppression à l'Assemblée nationale: « On a signalé à la commission les inconvénients que présenteraient les termes illimités insérés dans l'article 83. Cet article renvoyait au jury, d'une manière absolue et comme principe constitutionnel, tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication. Les derniers termes, dans la langue du droit, comprennent des délits qui évidemment ne peuvent pas être soumis au jury; j'en cite un exemple: les délits d'injures verbales. »

Ces délits sont très fréquents; ils occupent presque continuellement, surtout à Paris, les audiences de police correctionnelle. Il y aurait un très grand inconvénient, peut-être une impossibilité, à les traduire devant le jury.

Nous avons pensé que la Constitution devait nécessairement consacrer ce principe, que tous les délits de la presse étaient de la compétence du jury; et quant aux autres moyens de publication, il nous a paru qu'il y avait de l'inconvénient à maintenir la rédaction proposée, et qui valait mieux s'en rapporter aux lois organiques, qui examinaient la nature des divers moyens de publication, et qui, d'après cet examen, renverraient soit devant le jury, soit devant la police correctionnelle. Nous n'avons nullement entendu porter atteinte au principe qui était consacré par la Constitution, et je fais remarquer que l'article même contient, dans ses premières lignes, ces mots: « Tous les délits politiques sont de la compétence du jury. » Conséquemment, quel que soit le mode de publication, si le délit a un caractère politique, il ne pourra être soustrait au jury. L'exception que nous avons faite ne peut donc s'appliquer qu'à des cas qui n'ont pas un caractère politique, et qui, par conséquent, ne réclament pas son intervention.

Il résulte de ces explications que quelques restrictions ont été apportées à la compétence du jury relativement aux délits de diffamation. Comme l'a dit M. Vivien, il y avait un très grand inconvénient à traduire devant le jury les délits d'injures verbales, les délits de diffamation par emblèmes, etc., et l'on a renvoyé aux lois organiques la question de savoir à quelle juridiction on soumettrait les délits de diffamation commis par une voie autre que celle de la presse.

Mais les restrictions n'ont eu lieu que relativement aux faits de presse envisagés au point de vue de la criminalité. Quant à la question de dommages-intérêts prévue par l'article 84 de la Constitution, aucune discussion ne s'est élevée sur la compétence du jury en cette matière. Par l'article 83, on avait posé en principe que le jury était compétent pour juger les délits de presse. Par l'article 84 on pose en principe que le jury statuera également sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

La rédaction de l'article 84 est calquée, quant aux délits de presse, sur celle de l'article 83, c'est à dire que là où le jury sera appelé à apprécier les faits relativement à leur criminalité, là aussi il sera appelé à les apprécier relativement aux réparations civiles.

Dans l'état actuel de la législation, les délits d'injures et de diffamation sont donc portés ou devant la Cour d'assises (dans les cas prévus par l'article 83 de la Constitution) ou devant les Tribunaux correctionnels. Toutes les fois que le délit est porté devant la Cour d'assises, c'est le jury qui doit statuer sur les dommages-intérêts.

Devant la Cour d'assises du Nord, comment se présentait la question? Il s'agissait d'un délit de diffamation commis au moyen d'un placard manuscrit. Ce délit avait été soumis, quant à la criminalité, au jury, en vertu de l'article 83. Le jury seul était alors compétent pour prononcer sur la question de dommages-intérêts.

(1) Par analogie de ce qui a eu lieu en matière électorale. En cette matière, les dommages-intérêts réclamés à raison de crimes ou délits commis par un fonctionnaire public sont de la compétence du jury. Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 121 de la loi du 19 mars 1849: « Le jury prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 25 mai.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — L'ŒUVRE MATERNELLE DE LA MISÉRICORDIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 mai.)

On continue de procéder à l'audition des témoins. On entend d'abord des dépositions qui ne font connaître aucun fait nouveau.

MM. Degoussé et Démosthènes Olivier, représentants du peuple, sont présents à l'audience. Avant de faire entendre leurs dépositions, ils demandent au Tribunal la faculté d'expliquer comment ils ne s'étaient pas présentés à l'audience d'hier. Ils déclarent n'avoir reçu aucune assignation, et c'est seulement une lettre émanée du parquet, et qu'ils ont reçue ce matin, qui les a instruits que leur présence était nécessaire aux débats de cette affaire. Ils se sont empressés d'obtempérer à l'invitation de la justice, pour laquelle ils protestent de tout leur respect.

M. le président, à son tour, fait observer aux témoins que, par pur motif de convenance, le Tribunal n'est pas dans l'usage de faire envoyer des assignations à ceux de MM. les représentants qui sont appelés à venir témoigner; une lettre du parquet leur est toujours adressée en pareille circonstance, et M. le président ignorait que cette lettre ne leur fût pas encore parvenue lors de l'audience d'hier.

Ce petit incident terminé, MM. Degoussé et Démosthènes Olivier font leurs dépositions. M. Degoussé déclare qu'en novembre dernier, comme il se rendait au Palais National pour assister à une réunion des Amis de la Constitution, il se vit abordé par un ecclésiastique qu'il ne connaissait pas, le moins du monde, et qu'il a vu depuis être l'abbé Raymond. Cet ecclésiastique lui parla du projet qu'il avait de faire faire une quête pour des orphelins, et du désir qu'il aurait d'y voir coopérer des représentants du peuple; il lui offrit même de vouloir bien être du nombre. Le témoin répondit par un refus très poli, que l'abbé Raymond a pu prendre peut-être pour une espèce d'adhésion conditionnelle, et de fait, le moment d'aller à cette quête étant venu, le témoin se trouva fort indécis; en définitive, il ne s'y rendit pas.

M. Olivier affirme n'avoir jamais eu connaissance du projet de quête de l'abbé Raymond, ni de la présence de trois représentants à cette quête. Il se rappelle, surtout, qu'un dimanche il reçut un billet signé de l'abbé Raymond et qui le priait d'aller le soir même se joindre à ses collègues, qui devaient quitter au Jardin-d'Orléans. Cette invitation a brûlé pourpoint lui parut pour le moins singulière, et il n'en tint pas compte, avant d'ailleurs autre chose à faire.

M. le président à l'abbé Raymond: Vous voyez l'abus que vous avez fait du nom de représentants du peuple: votre quête a eu lieu, et vous savez très bien que ce n'était pas par eux qu'elle était faite? — R. Je n'étais pas dans la salle au moment de la quête, par conséquent ce n'est pas moi qui ai pu choisir les personnes qui ont remplacé les représentants.

M. le président au témoin: N'est-il pas à votre connaissance qu'on vous a présenté à apostiller une pétition tendant à faire obtenir la croix de la Légion-d'Honneur à l'abbé Raymond? — R. Oui.

M. le témoin: Je crois me rappeler en effet qu'un Monsieur dont j'ignore le nom me présenta une pétition conçue dans ce sens en faveur de l'abbé Raymond. Il s'agissait de récompenser par la croix d'honneur des services qu'il avait rendus lors des journées de juin. Je ne puis affirmer, avoir signé cette pétition.

M. Comandré, représentant du peuple, est également cité comme témoin, est absent de Paris. M. le substitut lit sa déposition écrite qui est favorable à l'abbé Raymond. Il avait consenti à faire cette quête.

MM. Lemoine-Tacheret et Monval, anciens commissaires de police de divers quartiers où la femme Chevillard avait établi sa maison, rendent un fort mauvais témoignage de cette femme et de la tenue de son établissement.

M. Monval ajoute qu'après avoir terminé sa triste inspection il était allé trouver M. le curé de Saint-Sulpice, pour le plaindre d'avoir donné sa confiance à la femme Chevillard, qui l'avait si indignement trompé.

M. le substitut: Je demanderai à la fille Corbier si, comme dans tout le cours de l'instruction, elle persiste encore à soutenir qu'elle n'a jamais été condamnée pour vol.

La fille Corbier: Jamais, je persiste à le nier.

M. le président: Il est pourtant bien vrai que vous avez subi une condamnation à deux mois de prison pour vol de dentelle; vous avez tort de le nier, car la preuve va s'en faire plus claire que le jour.

On introduit en effet deux inspectrices de Saint-Lazare, qui déclarent positivement reconnaître la fille Corbier pour avoir subi sa peine dans cette maison de détention.

La fille Corbier: C'est par haine contre moi que les témoins déposent ainsi.

M. Capgras, ancien officier d'état-major de la garde nationale: Il raconte comment il fut amené à faire connaissance de l'abbé Raymond, qu'il lui fut présenté par M. Devigne, dans l'appartement qu'il occupait au Petit-Luxembourg. Il explique d'abord comment envoyé pour affaire de service en ce palais, auprès de la Commission exécutive, le 13 mai 1848, il fut obligé d'y rester quelque temps pour se faire soigner d'une blessure qu'il avait reçue. L'abbé Raymond, avec lequel il fut mis en rapport, vint l'y voir souvent et lui parla de son projet d'association nationale pour l'extinction de la mendicité par la colonisation agricole, dont il s'était fait le directeur général.

M. le président: Et comment entendait-il réaliser son projet? — R. Dans le principe il m'avait dit qu'il voulait fonder son entreprise par action, ou bien s'étayant de l'appui du Gouvernement, si on voulait lui abandonner des terres en friche.

D. Quel était le fonds social? — R. Je ne l'ai pas connu.

D. Il y avait des associés, des employés? Combien d'actions se réservait-il pour lui-même? — R. Je ne le sais pas.

D. Je vais vous l'apprendre alors: Il se gardait 400 actions de 500 francs chacune, puis il s'allouait un traitement de 12,000 francs par an. Il paraît même qu'il est entré en fonctions, car il a rendu un décret aux termes duquel il fut nommé organisateur de la souscription à faire, et ce décret, le voici, je vais en donner lecture. Il est ainsi conçu: « Le directeur général de l'Association nationale pour l'extinction de la mendicité par la colonisation agricole, agricole, industrielle, administrative au Petit-Luxembourg. »

Nomination aux fonctions d'organisateur pour la souscription aux fonds de la commune de la Seine.

Nous soussigné François-Louis-Dominique Raymond, prêtre, directeur-général de l'Association nationale pour l'extinction de la mendicité, dont le siège est à Paris, au Petit-Luxembourg, rue de Vaugirard, 21.

Nommons provisoirement MM. Devigne (Savinen), capitaine d'état-major de la garde nationale de Paris, et Capgras (Bernard), ex-capitaine d'état-major, aux fonctions d'organisateur de la souscription à faire, pour mettre en œuvre, en vertu des autorisations qui nous ont été accordées par l'autorité compétente, et dont les fonds devront être versés dans les mains de notre caissier, qui en fera ensuite le dépôt à la Banque de France.

Fait au palais du Petit-Luxembourg, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original: Le directeur-général, Raymond.

Puis un timbre portant: Direction-générale. — Extinction de la mendicité.

M. le président: Et quel devème l'association? — R. L'abbé Raymond est allé faire un voyage dans les Bouches-du-Rhône, et je ne me suis plus occupé de cette affaire.

M. le président: Mais cette association n'était rien autre chose qu'une chimère. Je dois vous faire connaître aussi, Monsieur, que l'instruction a signalé des faits assez graves concernant la moralité de la femme Chevillard: il paraîtrait qu'une injure assez étendue s'était établie entre elle et vous, et l'on a parlé de visites qu'elle vous aurait rendues au Petit-Luxembourg à toutes heures du jour et de la nuit; on ajoutait aussi que des scènes d'orgies auraient eu lieu, scènes auxquelles

l'abbé Raymond aurait pris part? — R. Je puis vous certifier, Monsieur le président, que jamais M^{me} Chevillard n'est venue chez moi la nuit. C'est une infamie que je repousse de toutes mes forces, aussi bien que les prétendues orgies dont vous venez de me parler tout à l'heure.

D. Un fait grave a aussi été articulé: on a dit qu'un des pensionnaires de la femme Chevillard s'étant trouvé incommodé la nuit, une bonne de la maison s'était aussitôt rendue dans la chambre de la directrice, dont elle avait trouvé le lit vide? — R. J'ignore complètement cette circonstance sur laquelle je n'ai rien à répondre.

La femme Chevillard: On a singulièrement altéré les faits; il est vrai qu'ayant impérieusement besoin de me mettre sur les traces d'une personne que j'avais le plus grand intérêt à découvrir, j'ai quitté ma maison un soir à huit heures, après la prière. Je suis rentrée à onze heures, et dans l'anxiété où j'étais, je ne me suis pas couchée; d'ailleurs je suis repartie à quatre heures du matin pour recommencer mes recherches.

M. le président: Vous laissez là les fonctions d'un agent de police.

M. Raymond: Je proteste de toutes les forces de mon indignation contre ces orgies qu'on m'impute et qui n'ont jamais eu lieu.

En l'absence de la fille Julie, dont la déposition lors de l'instruction a révélé les faits dont il vient d'être question, M. le président donne lecture de la déposition écrite de cette fille. — M^{me} Lachaud: Quelle confiance voulez-vous que nous ayons dans cette fille que nous ne connaissons pas et qui ne comparait pas à l'audience! C'est peut-être elle-même une misérable créature.

M. Capgras: Je dois dire, à titre de renseignements, que j'ai poursuivi longtemps cette fille Julie, qui s'était rendue coupable d'une escroquerie à mon égard; elle évitait ma présence, parce qu'elle savait bien que je pouvais et voulais la faire arrêter. Au reste, je pourrais peut-être aider la justice à la retrouver.

M. le président enjoint au greffier de prendre note des renseignements que le sieur Capgras s'offre de fournir, et ordonne qu'on fera tout ce qu'il sera possible pour faire citer la fille Julie.

M. Devigne, capitaine d'état-major de la garde nationale, a connu l'abbé Raymond dans un voyage en Italie, où il lui a beaucoup parlé de son projet de colonisation agricole. Il lui a semblé que c'était un homme disposé à entreprendre bien des choses sans jamais réussir. Il est à sa connaissance que la femme Chevillard allait très souvent, et la nuit même, au Petit-Luxembourg, chez le sieur Capgras. Il a la conviction qu'il existait entre eux des relations intimes, et ce fait pourra être attesté au besoin par d'autres officiers d'état-major qui étaient alors de service.

Sur l'invitation de M. le président, le sieur Devigne désigne plusieurs de ces officiers, qui seront cités et entendus comme témoins.

Des employés du Luxembourg viennent déposer qu'ils avaient reçu beaucoup de plaintes de personnes demeurant dans le palais; pendant le séjour qu'y a fait l'abbé Raymond, c'était un tapage épouvantable, à la suite d'orgies auxquelles des femmes amenées du dehors ne restaient pas étrangères.

La fille Lesueur, voisine de la femme Chevillard, rue Férou, a entendu pendant bien longtemps, à travers la cloison qui la séparait de la maison de l'œuvre de la Miséricorde, les cris de détresse des malheureux enfants que l'on rouait de coups. C'était, disait-elle, comme des coups de battoir pour aplatisir une épaule de mouton.

Keller, le concierge de la maison voisine, a entendu aussi les petites filles crier: « J'ai faim! »

L'audience, suspendue à 5 heures, est reprise à 8 heures du soir.

M. Clément, ancien capitaine d'état-major de la garde nationale, témoin cité sur la désignation du sieur Devigne, déclare que, dans les visites qu'il est allé rendre au sieur Capgras, retenu au Petit-Luxembourg par suite de ses blessures, il n'a pu se former aucune conviction sur les relations qu'on prétendait avoir été établies entre la dame Chevillard et le sieur Capgras.

M. Langlois, professeur de chant, a été sollicité par une personne fort honorable de s'intéresser à un concert de charité que devait donner la femme Chevillard, rue Férou. Il alla la voir à ce sujet, mais son aspect lui fut peu favorable. Selon l'expression pittoresque du témoin, il y avait dans le visage de cette femme une partie qui paraissait pieuse et une partie qui paraissait plus que mondaine. En conséquence, il ne voulut plus se mêler de cette affaire.

M. Wezel, beau-père du précédent témoin, également sollicité pour coopérer à ce concert de la rue Férou, a prêté gratis un piano, et a encore consenti à payer le double transport de l'instrument.

Benoit, employé au Petit-Luxembourg, n'a jamais entendu parler des plaintes qu'on aurait faites au sujet des orgies qui auraient eu lieu chez l'abbé Raymond.

La dame Delore a été admise comme quêteuse chez la femme Chevillard, aux appointements de 3 fr. par jour; elle a fait des quêtes fort abondantes, 800 fr. en deux mois. Elle remettait le produit de ses quêtes à la femme Chevillard en présence d'une jeune personne, quelquefois aussi à la femme Chevillard seule. Pendant les premiers temps, le témoin fut rempli d'enthousiasme pour la maison; plus tard sa ferveur se ralentit parce que les désordres de cet établissement lui sautaient aux yeux. Les enfants étaient horriblement mal tenus, rongés de vermine et d'engelures. En se présentant pour quêter, on excitait la charité publique au nom de l'œuvre maternelle de la Miséricorde et en exhibant un parchemin signé de l'évêque de Fribourg avec une apostrophe de l'abbé de la Bouillière.

M. le président: Savez-vous quelle était la destination des quêtes? — R. Je n'ai jamais pensé que M^{me} Chevillard ait rien détourné des sommes, mais le désordre a dévoré tout. Ma conviction entière est que M^{me} Chevillard n'était pas faite pour l'administration; je l'ai trouvée souvent rieuse. Je lui disais: Mais agissez donc! Elle me répondait qu'il y avait dans la maison des personnes chargées d'agir, mais que cela ne la regardait pas. Les enfants étaient mal nourris, toujours des navets et des carottes. La femme Chevillard ne mangeait pas à la table des enfants; son service ordinaire était assez mesquin, mais quand il y avait du monde à dîner on mangeait des poulets.

M. le président, au témoin: Combien y avait-il de dames quêteuses? — R. Il y en avait six ou sept.

Le témoin: Nous étions six qui quêtions tous les jours, et nous rapportions bien environ 30 fr. chaque jour. M^{me} Gauthier était la plus habile quêteuse.

M^{me} Gauthier, d'abord institutrice, puis quêteuse chez la femme Chevillard, a recouvert pour sa part, en quatre mois, une somme de 2,000 fr. En rentrant, elle rendait sa bourse à la femme Chevillard, qui n'en tenait compte qu'à elle-même, car il n'y avait pas de teneur de livres. Les frais de nourriture de la maison ne s'élevaient pas au-dessus des recettes.

M. le substitut donne lecture de la déposition de M. Strouff, absent, de laquelle il résulte que la femme Chevillard ayant engagé à donner un concert dans la salle du Jardin-d'Orléans, il avait été obligé de payer de sa poche à ses artistes une somme de 600 francs que la femme Chevillard ne lui a jamais rendus.

Deux autres dames, employées comme quêteuses dans la maison de la femme Chevillard, reconnaissent que le produit de leurs quêtes à peu près quotidiennes s'élevait de 25 à 30 francs chaque fois. Une de ces deux dames était aussi chargée de la tenue des livres, mais ses fonctions se bornaient à écrire les recettes sous la dictée de la femme Chevillard.

M^{me} Gensoul, employée dans la maison de la femme Chevillard, rend compte de l'horrible nourriture que l'on donnait aux enfants, obligés de la rendre immédiatement. Cependant les recettes de la maison étaient fort considérables, plus de 400 fr. par jour, tandis que les dépenses ne s'élevaient pas à plus de 50 fr.

La dame Boisblat déclare que, pour punir des enfants qui avaient commis quelques fautes, la femme Chevillard les avait fait pendre à l'hiver, de s'asseoir dans un baquet d'eau froide, ou les flagellait elle-même avec une serviette mouillée. Le témoin, qui a fait aussi des quêtes pour le compte de la fille Corbier, reconnaît que les livres de cette maison étaient fort bien tenus.

La liste des témoins à charger est épuisée; il est minuit. L'affaire est remise à demain onze heures.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mauselon, colonel du 24^e léger.

Audience du 25 mai.

INSUBORDINATION. — INSULTE ENVERS LES SUPÉRIEURS.

Certains journaux ont fait il y a peu de jours de vives protestations contre les violences et les actes arbitraires dont étaient victimes des militaires uniquement parce qu'ils manifestaient des opinions démocratiques socialistes. A les entendre, il suffisait de manifester des idées qu'on appelle avancées pour être l'objet de la sévérité des chefs et de mesures rigoureuses. Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le Conseil de guerre peuvent donner la mesure de ces prétendues vexations.

Jean Deis, âgé de vingt-deux ans, pelletier à Strasbourg, engagé au mois de mars 1848, fut incorporé dans le 17^e régiment de ligne. Depuis les événements de juin, le 18^e régiment légèr ayant eu à subir une modification dans sa composition, une décision ministérielle ordonna que plusieurs régiments fournissent des contingents pour remplir le vide fait par la dissémination dans d'autres corps de l'armée des hommes de bataillon qui avaient mis bas les armes à la place des Vosges.

Deis fut désigné pour passer dans ce régiment; cette mutation ne lui convenait pas. Comme démocrate-socialiste et engagé volontaire, il prétendait avoir le droit de rester dans le 17^e de ligne; cependant il fallut obéir. C'était vers la fin de juillet, et des les premiers jours d'août 1848, Deis manifesta son esprit indiscipliné. De cette époque, et dans l'espace de neuf mois, il s'est mis dans le cas de se faire infliger dix-sept punitions disciplinaires. Voilà ses antécédents.

Le 29 avril, le régiment était conquis, personne ne pouvait sortir du quartier; Deis, qui venait de finir le jour même une punition de salle de police, se présenta à la porte de la caserne et voulut sortir. Le sergent de planton lui fit observer que, sous aucun prétexte, il ne pouvait le laisser passer. Deis s'échappa pour ne rentrer que dans l'après-midi.

A l'heure de l'appel, on lui fit des reproches sur sa désobéissance, mais il montra une si grande indiscipline vis-à-vis de l'adjudant de service que celui-ci ne put s'empêcher de le punir de deux jours de salle de police. Ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à le faire obéir. Deis franchit le seuil de la prison au cri de: « Vive la République démocratique et sociale! »

Le capitaine, informé de ces faits, se rendit à la salle de police et fit sentir à Deis tout ce que sa conduite avait d'inconvenant et l'engagea à se tenir tranquille. Il répondit par des propos grossiers et insultants pour ses supérieurs. Ce nouvel acte d'insubordination motiva une punition plus forte. Deis fut alors transféré à la maison d'arrêt militaire; mais, avant son départ, il fit de nouveau du scandale et entremêla les injures qu'il vomissait contre les chefs des cris de: « Vive la République démocratique et sociale! »

Dans son interrogatoire subi devant le capitaine chargé de l'instruction, Deis ne nie point les faits qui lui sont reprochés; mais là, comme à l'audience d'aujourd'hui, il a cherché à les expliquer en disant que les injures étaient pour ses camarades et non pour ses chefs. Il convient qu'il a crié: « Vive la République démocratique et sociale, » parce que ses principes politiques sont socialistes.

M. le président: Est-ce dans le système de M. Proudhon que vous avez puisé l'esprit d'insubordination dont vous êtes atteint?

L'accusé: Le système de M. Proudhon peut avoir du bon, mais je n'ai pas insulté mes chefs.

M. Cartellier, défenseur: L'accusé pourrait-il expliquer le système de M. Proudhon; cela ferait honneur à son intelligence.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement: C'est la question politique. Je m'opposerais à ce qu'elle soit posée.

M. Cartellier: Quant à moi, je persiste. Que ma question soit politique ou non, je pense qu'au point de vue de la défense, il peut être utile de savoir si l'accusé Deis a été dominé, entraîné ou excité à l'insubordination par les doctrines anarchiques de l'auteur du système.

M. le président déclare qu'il ne croit pas devoir poser la question.

M. le président: Quand votre capitaine se donna la peine de vous faire des observations pour vous ramener à vos devoirs, pourquoi lui avez-vous répondu grossièrement?

L'accusé: J'avais un peu bu à la cantine, j'étais animé.

M. le président: Vous avez menacé votre capitaine. Vous lui avez dit que vous vous chargiez de lui faire la conduite. Que voulez-vous dire par là?

L'accusé: Je voulais dire que je me plaindrais au général. Je n'ai pas à manquer à personne; mais je supporte difficilement une injustice, et comme je ne parle pas bien le français (l'accusé est Alsacien), on aura mal compris mes paroles.

Les témoins confirment par leurs dépositions la double accusation d'insultes et de menaces envers ses supérieurs.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, expose rapidement les faits, et l'état de punitions à la main, il démontre que sur les dix-sept fois que Deis a été puni, il le fut quatorze fois pour actes d'insubordination envers ses chefs. Il requiert contre lui l'application de la loi.

M. Cartellier présente la défense de Deis, qui serait un bon soldat si l'exaltation de ses sentiments politiques ne le jetait pas en dehors des règles disciplinaires.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé coupable à l'unanimité et l'a condamné à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Nous recevons de Lodève de nouveaux détails sur l'assassinat de M. Adam, procureur de la République.

M. Adam était chez lui le samedi 19 de ce mois au soir. Vers dix heures et demie, un attroupement de dix à quinze personnes était venu chanter bruyamment sous ses fenêtres. M. le procureur de la République sortit avec l'intention de faire cesser ce bruit. Il trouva dans la rue deux gendarmes dont il se fit accompagner, et il alla même rappeler les perturbateurs, qui avaient gagné une rue voisine. A l'exécution des lois portant défense de former des rassemblements tumultueux. On parut l'écouter; il revint sur ses pas; mais se défilant des dispositions turbulentes des hommes auxquels il venait de s'adresser, et croyant devoir assurer le dépôt de la cité par des dispositions particulières, il laissa les deux gendarmes à la porte où le passage de la malle était attendu, et il se dirigea vers la mairie afin de requérir un service de patrouilles.

Une patrouille mise à la disposition d'un commissaire de police quitta quelques instans après l'Hôtel-de-Ville. M. le procureur de la République suivait à environ cent pas de distance et se disposait sans doute à regagner sa demeure; c'est alors que le crime fut commis.

M. Adam entra sur la place Bransonnelle par la rue du Parc qui y débouche à l'angle. Il avait à tourner vers la gauche pour traverser la place; la patrouille qui le précédait se trouvait déjà dans une rue adjacente. En ce moment un assassin, embusqué vraisemblablement dans l'une des deux encoignures que forme la rue du Parc tout près de la place, déchargea sur M. le procureur de la République, à la distance de dix à quinze pas, une arme à feu dont la forte explosion fut entendue au loin. Atteint par derrière au milieu du dos, le malheureux magistrat tomba en s'écriant, comme le rapporte une voisine: « Au secours! au secours! le suis mort! » Ce furent ses dernières paroles.

Il était alors près de onze heures et demie. La nuit était obscure; aucun réverbère n'éclairait la place.

Au bruit de la décharge de l'arme, quelques personnes accoururent, parmi lesquelles le commissaire de police. On trouva M. Adam gisant sans vie, au milieu d'une mare de sang; le corps fut transporté à la sous-préfecture.

Le premier examen auquel se sont livrés les médecins a montré qu'un coup unique de fusil ou de pistolet a été tiré et que l'arme était chargée de deux balles et d'une chevrotine. D'un côté de l'épine dorsale, la chevrotine aplatie avait pénétré et s'était presque logée sous la peau; de l'autre côté étaient entrées, par une seconde plaie, les deux balles qui avaient suivi un trajet différent: l'une était allée ressortir par la poitrine, l'autre était restée dans le corps.

M. Adam était âgé de trente-trois ans; ce jeune magistrat n'avait plus que sa mère qui habite les environs de Chartres. Il n'était pas marié; ses débuts dans la magistrature avaient été brillants. Laborieux, connaissant à fond la jurisprudence, il avait précédemment concouru à Paris pour l'obtention d'une chaire de professeur de droit romain. Il combattait avec fierté les obstacles qu'il rencontrait sur sa route, et particulièrement ceux qui lui suscitaient les passions politiques. Dans ces circonstances, son langage à l'audience était d'une vive énergie; dans ses paroles éclatait un dévouement absolu et courageux à son devoir. Faut-il donc voir dans M. Adam une victime des fureurs de la démagogie?

Les obsèques de M. Adam ont eu lieu le lundi 21, au milieu d'un concours immense de population. M. le procureur-général a prononcé sur la tombe du jeune magistrat un discours qui a fait une profonde impression sur les assistants.

La ville de Lodève est tranquille. Un détachement de trois cents hommes du génie y est arrivé.

L'instruction est commencée, et déjà les magistrats, qui ont fait preuve du plus grand zèle, espèrent être sur la trace des auteurs de ce crime abominable.

Un fait a été remarqué avec douleur par la population de Lodève. Le lendemain de l'assassinat de M. Adam, une société d'ouvriers, célébrant une fête de corporation, a voulu défilé, musique en tête, sur le lieu même où fumait encore le sang de l'infortuné et courageux magistrat.

Le sieur Georges Duchesne, gérant du journal le Peuple, était traduit aujourd'hui devant le jury à raison d'un article du 22 mars, intitulé: « Séance de l'Assemblée nationale, violation de la Constitution, résistance légale, dans lequel le ministère public signalait le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

Le prévenu n'ayant pas comparu, la Cour a prononcé, sur les observations de M. Mongis, substitut du procureur-général, une condamnation par défaut à deux ans de prison et 4,000 francs d'amende; cette peine se confond, quant à la prison, avec la condamnation à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende prononcée le 7 avril dernier, et avec celle de cinq ans de prison et 12,000 fr. d'amende prononcée le 12 de ce mois.

Aimé Milban dit Joli-Pied est traduit devant le Tribunal correctionnel pour injures et rébellion envers des agents de la force publique.

Un agent dépose ainsi: Le dernier dimanche d'avril, j'étais de service à un petit bal de la barrière du Trône. Jusqu'à huit heures du soir, la société se comportait avec politesse; excepté un petit jeune homme en bourgeois qui voulait danser sans souliers, et que nous avons mis à la porte. Vers huit heures, huit heures et demie, la soirée a changé de face subito. Tout d'un coup mon camarade et moi nous voyons une demi-douzaine de jeunes gens qui se tenaient le nez et qui criaient: « Ça sent mauvais; ouvrez les fenêtres; ouvrez les portes, ça sent le choléra! »

Le prévenu: Pour le choléra, j'y suis de rien, est-ce pas, monsieur l'inspecteur?

L'agent: Je vais parler de vous dans une minute.

M. le président: Continuez.

L'agent: Nous avions beau ouvrir les narines, mon camarade et moi, nous ne sentions rien. Mais moins nous sentions plus le nombre de ceux qui se pinçaient le nez augmentait; les demoiselles s'en mêlèrent aussi. Dans le commencement, on ne se pinçait le nez que dans les entrées des contredanses, mais bientôt on dansa en se pinçant le nez, et même pendant le grand galop. Ennuyé de ne pas comprendre ce que cela voulait dire, j'allai trouver le maître de l'établissement, je lui fis part de ce qui se passait, et lui demandai s'il savait d'où cela pouvait provenir; si ça ne pouvait pas provenir de la mauvaise qualité de l'huile ou du voisinage de la cuisine. Le propriétaire me dit, comme de juste, que son huile et sa cuisine n'avaient pas de mauvaise odeur.

Quant je retournai dans la salle, on y faisait un barchanal d'enfer, tout le monde dansait en rond en se pinçant le nez et criant: « Ouvrez les portes, ouvrez les fenêtres, ça sent le choléra! » Je ne savais plus ce que ça voulait dire; mais voilà que Monsieur (le prévenu) arrive à moi et me dit: « Pincez-vous donc le nez... Vous voulez donc être empoisonné! Vous ne vous apercevez donc pas que ça sent le mouchard! » Pour le coup je compris la chose et, au lieu de me pincer le nez, je pinçai l'individu.

Le prévenu: Oui, vous m'avez même déchiré ma blouse.

L'agent: Nous n'étions que deux agents, et nous avons eu mille peines à faire sortir le prévenu du bal; sans l'intervention de la garde, nous n'aurions pu le conduire au poste. Il nous a insultés et nous a opposé la plus vive résistance.

Le prévenu: Si c'est possible! J'étais rond comme balle, les amis me tenaient d'un côté, ces messieurs de l'autre; comment est-ce que j'aurais pu résister, puisque je n'avais plus ni jambes ni bras?

L'agent: Vous avez un coup de sifflot, mais il y avait encore de la poigne et du jarret. Après son arrestation, mon camarade vous a parfaitement reconnu pour avoir couru tout le bal.

M. le président: Parlez au Tribunal.

L'agent: Il allait parler à tous les danseurs à l'oreille, et aussitôt celui à qui il venait de parler se pinçait le nez et criait: « Ça sent mauvais, ça sent le choléra! »

Le prévenu: Pour le choléra, j'y suis de rien, est-ce pas, monsieur l'inspecteur?

L'agent qui a arrêté Bokoski est introduit. Le 4 de ce mois, dit-il, vers la fin du jour, cet homme était dans la rue de l'Echelle, où il avait occasionné un rassemblement. Voyez, citoyens, s'écriait-il, si avec une tête comme ça on ne doit pas aimer la République... j'espère que c'est une belle tête!... Vive ma tête! et autres calembourgs ni plus ni moins bicornus. Comme la rue était encombrée, je l'ai engagé à se retirer; mais il s'est mis à crier de plus belle contre moi et mes camarades, en nous appelant vilaines balles et en nous disant que nous n'étions pas faits pour lutter de tête avec lui, que nous voulions l'empêcher de célébrer la République et que nous étions des Cosaques et des évêques... tout ça en tremblant d'expressions que je n'ose pas répéter ici, mais si sales qu'elles donneraient volontiers le choléra. Alors nous l'avons empoigné et mis au violon, où il a tout cassé en disant qu'il voulait boire. Il n'en avait pourtant guère besoin.

M. le président: Est-ce qu'il était en état d'ivresse?

Le témoin: Plein comme une futaie.

Invité par M. le président à s'expliquer sur cette scène, Bokoski défille le chapelet suivant, avec la rapidité d'une écuelle et sans points ni virgules: « Citoyens français polonais et n'importe quoi connu à l'Ecole des Beaux-Arts recherché des artistes et amateurs par M. Horace Verdet par M. Picot par M. Paul Delaroche pour mes traits mes poses qui m'ont mis en romain en bedouin en grognard et aussi pour l'Arc-de-Triomphe par M. Rudat et célèbre à Rome et autres parties du monde qu'ailleurs on est incapable de manquer et qu'on respecte les croyances et tous les prétextes mais il y a la vin à Paris en Pologne et dans la banlieue que j'en avais dans la tête et que vous savez magistrats par l'expérience du vin un homme ou n'importe qui c'est certain depuis le commencement du monde mais insulter jamais France et Pologne Pologne et France c'est sacré ça qu'on s'informe aux Beaux-Arts Bokoski le Polonais le modèle belle torse belle tête belle jambe et que je m'en rapporte à votre faveur et à votre limpidité. »

Après cette belle plaidoirie, M. Saillard, avocat de la République, conclut à l'application de la loi contre Bokoski, qui est condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Deux voleurs, Ruben et Heyr, se trouvaient hier réduits aux abois. Il était heures du soir, et ils n'avaient pas encore diné, bien qu'à l'aide d'une tenue irréprochable ils se fussent, aux Tuileries et aux Champs-Élysées, mêlés à la foule des promeneurs dans l'espérance vaine, malheureusement pour leur estomac, de dérober quelque porte-monnaie bien garni, quelque montre ou autre objet précieux.

Comme le lion de l'Écriture, ils rôdaient donc escamqueres, lorsqu'arrivés à la porte du bal Mabille, où arrivait la foule, une idée subite illumina le cerveau de Ruben. « Si nous pouvions entrer là, dit-il à Heyr, nous dinerions comme deux Anglais, sans compter le reste... C'est possible, répondit lamentablement celui-ci, mais nous n'avons pas un sou, et il faut payer pour entrer! » Cette sage réflexion eût découragé tout autre qu'un voleur à jeun; elle ne fit qu'aviver le désir de Ruben qui, après avoir décidé son Pyralide à attendre que l'obscurité du soir fût complète, escalada avec lui le mur de clôture de l'extrémité du jardin, et pénétra dans le bal.

Le plus difficile était fait; aussi un quart-d'heure s'était à peine écoulé, que les deux voleurs sortaient, par la porte cette fois, la tête haute et l'œil rayonnant, car ils avaient dérobé avec autant d'adresse que de bonheur la montre et la chaîne d'or d'un des curieux attentifs aux évolutions d'une contredanse minée, à M. T..., propriétaire, rue Vieille-du-Temple.

Une fois maîtres du précieux bijou, les deux voleurs n'eurent rien de plus pressé que d'en réaliser la valeur matérielle. Ils se rendirent à cet effet chez deux changeurs différens, et vendirent à l'un la montre, la chaîne à l'autre.

Comment ils dinèrent, on peut le supposer. Mais tout n'est pas rose dans le métier de voleur, et il arriva qu'un agent de police qui les avait vus sortir de chez le premier changeur voulut savoir d'où provenaient les objets qu'ils avaient vendus. Il les suivit, remarqua, comme un bon chasseur, le lieu où ils se réunissaient, puis, revenant sur ses pas, s'enquit près du changeur de la nature des papiers de sûreté que les vendeurs lui avaient présentés, et du nom par eux donné; le tout devant être inscrit sur son livre de commerce.

Le changeur justifia de la régularité de son opération, en montrant qu'on lui avait présenté un permis de séjour au nom du sieur Berlier, dont son livre portait l'adresse, et dont un des vendeurs avait signé le nom.

Vérification faite, il fut constaté que le sieur Berlier, qui est domestique au Marais, avait été lui-même volé il y a peu de jours de son portefeuille, dans lequel se trouvait son permis de séjour.

M. le préfet de police instruit de ces faits ayant immédiatement décerné mandat contre Ruben et Heyr, ces deux individus ont été arrêtés. Dans la perquisition faite à leur domicile, on a saisi des objets de peu de valeur qui leur restaient sur le produit de vols commis par eux, notamment rue des Martyrs, 30, au domicile de M. Mateilin; rue du Pont-de-Lodi (faubourg Saint-Germain), au domicile d'un étudiant, M. Manèze; rue du Paon Saint-André-des-Arts, chez M. Klisko, réfugié polonais, etc.

D'autres objets provenant également de vols ayant été découverts et saisis chez la mère de Ruben, cette femme a été aussi mise en état d'arrestation.

Un sieur D..., demeurant rue des Deux-Ponts, le St-Louis, avait attiré par sa manière singulière de vivre l'attention de ses voisins. Tantôt dans un complet dénuement, tantôt se livrant à de folles dépenses et d'inutiles prodigalités, cet homme, qui restait couché une partie du jour, sortait régulièrement, été comme hiver, à quatre heures du matin, sans qu'on lui connût de profession ni d'emploi qui nécessitât ses excursions matinales.

La police s'étant à son tour émue de cette singularité, une surveillance fut exercée sur les démarches de cet individu; mais, soit qu'il s'en fût aperçu, ou pour tout autre motif, elle ne produisit d'abord d'autre résultat que de déterminer le mystérieux personnage à aller loger ailleurs.

Ce fut à l'autre extrémité de Paris qu'il s'installa, dans le village de Grenelle. Là, on continua de l'épier, car il sortait toujours à la même heure, et on le voyait rentrer fréquemment avec des paquets.

Hier enfin, comme il s'était rendu, selon son habitude, dans le quartier commerçant des rues Saint-Martin, des Lombards, de la Verrerie, on le vit entrer à quatre heures et demie dans la maison de M. Florentin, épicière en gros, rue Bar-du-Bec, dont une des portes se trouvait ouverte; peu après il en ressortit par une porte différente, emportant sur son épaule un lourd panier. Arrêté par les agents, et conduit chez le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, il avoua avoir volé ce panier, qui pesait près de cinquante kilos et qui contenait un assortiment de couleurs fines.

Dans la perquisition judiciaire opérée à son domicile, on a trouvé et saisi une assez grande quantité de marchandises volées par le même moyen, entre autres des caisses de savon, un baril de vernis, etc.

ÉTRANGER

IRLANDE (Dublin), 21 mai. — Miss Prendergast, riche et vieille demoiselle, a été assassinée le 20 avril dans sa maison de Portumna, où elle vivait dans un isolement presque complet. On avait enlevé son argent comptant, son argenterie et ses effets les plus précieux. Un nommé Patrick Cormick, arrêté comme l'un des auteurs de ce crime, a été enfin obligé de s'avouer coupable, sa propre mère l'ayant dénoncé par l'horreur qu'elle éprouvait d'avoir donné le jour à un pareil monstre. Un autre individu vient d'être arrêté comme complice, et l'affaire sera incessamment jugée aux assises de Limerick.

ÉTATS-UNIS (New-York), 2 mai. — La Cour du comté de Cecil, dans l'Etat de Maryland, où l'esclavage est encore en vigueur, vient d'être saisie d'une cause fort importante. La négresse Eliza vivait depuis vingt-un ans dans un état de liberté parfaite; elle avait eu quatre enfants qui paraissaient libres comme leur mère. Cependant Eliza avait été autrefois esclave, et il n'existait aucune preuve authentique de son affranchissement. Son ancien maître a jugé tout à coup à propos de la revendiquer, ainsi que ses enfants, le temps nécessaire pour la prescription n'étant point encore écoulé. De nombreux témoins ont été entendus; l'affaire a été plaidée avec chaleur par les avocats respectifs. Le jury, enfermé dans la chambre des délibérations à huit heures du soir, a déclaré le lendemain à onze heures qu'il ne pouvait se mettre d'accord.

La Cour a en conséquence annulé les débats, et une nouvelle épreuve devait avoir lieu à la session suivante, mais l'affaire s'est arrangée. Le maître d'Eliza a consenti à lui rendre la liberté, ainsi qu'au plus jeune de ses enfants; mais les deux autres, encore mineurs, seront vendus pour rester soumis à l'esclavage jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Singulière anomalie sur la terre classique de la liberté.

Nous publions aux annonces un avis relatif à l'extension du service du chemin de fer du Nord pour les relations entre la France, la Belgique et l'Allemagne.

Bourse de Paris du 25 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including 5% bonds, 3% bonds, and other financial instruments.

FIN COURANT.

Table of current market prices for various securities and commodities, including 5% bonds and other financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, listing various lines and their current market values.

Opéra-Comique. — La 73^e représentation du Val d'Andorre, M^{lle} Cabel continuera ses débuts par le rôle de Georgette.

Aux Variétés, Bouffé n'a plus qu'un peu de représentations à donner avant son congé. Ce soir, avec l'Abbé galant, Jobin et Nanette par Hoffmann et Mlle Page.

Opéra. — Les Bourgeois des Métiers. Théâtre-Historique. — Les Parisiens d'Écosse. Vaudeville. — L'âne à Baptiste, j'attends un omnibus.

Spectacles du 26 Mai. Théâtre de la Nation. Théâtre de la République. Opéra-Comique. Le Val d'Andorre. Odeon. Les Bourgeois des Métiers.

Table of contents for the Gazette des Tribunaux, listing various articles and their authors.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. Prix: 6 francs. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

LA CONSTITUTION

Journal universel de la semaine, politique, commercial, agricole, littéraire; résumé des débats de l'Assemblée législative et de tous les grands journaux, ayant pour épigraphe: République, Vérité, Justice. Grand format du National, rédigé par nos premiers écrivains, avec un feuillet scientifique et un feuillet-roman qui, détachés, formeront, à fin d'année, un beau volume de 400 pages. Prix pour un an: 8 fr.; pour six mois: 5 fr. Adresser avec la demande un mandat sur la poste, au nom de M. Ch. MARTIN, rédacteur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris.

BACCALAURÉAT M. LELARGE, rue des Manteaux, 7, présente les pères de famille qu'en deux mois il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers. ANNONCES J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

CAFE A GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des Indes. En gros: GROULT, rue Ste-Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail: GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-Honoré, 147, et chez les principaux épiciers. Sièges: LECOQ et BARGOIN, ou contrefaçon. 1 fr. 20 c. le 1/2 kil. (2282)

PILULES DE VALLET, cadémie par l'Académie, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne les vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature. Prix: 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 le demi-flacon. Dépôt à la pharmacie, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes de la France et de l'étranger. (2131)

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix: 3 fr. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19. (2349)

RHUMES. PATE ET SIROP DE NARÉ D'ARABIE, Rue Richelieu, 26. Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (2349)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fig. St-Benois, 9. (1833)

Petits-Champs, 62; 3° A M. Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 29.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris — FONDS DE COUPELLERIE. Adjudication sur publications judiciaires, le jeudi 7 juin 1849, une heure de relevée, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, commis à cet effet. D'un FONDS DE COMMERCE DE COUPELLERIE exploité à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 13, passage Saucède, 41, par le sieur Pradier. Mise à prix pour le fonds, le droit à l'enseigne et au nom, etc.: 100 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises pour 2,304 fr. 30 c. S'adresser pour les renseignements: M. ACLOQUE et à M. E. Lefevre, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE DES TRAINS ENTRE PARIS, BRUXELLES ET COLOGNE. Par suite de l'installation du SERVICE DE NUIT sur les chemins de fer belges et les modifications apportées par la Compagnie du chemin de fer du Nord dans l'organisation des trains à partir du 21 mai, les relations de Paris avec Bruxelles et Cologne viennent de recevoir un très grand développement. Quatre trains au lieu de deux mettent chaque jour Paris en communication avec Bruxelles. Trois trains au lieu d'un seul vont jusqu'à Aix-la-Chapelle. Enfin deux trains au lieu d'un seul sont en correspondance avec Cologne et les chemins de fer de Hambourg, de Berlin et de Leipzig. Les heures de départ sont ainsi fixées pour Paris: 8 h. matin. — Arrivée à Bruxelles à 6 h. soir. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 6 h. 43 m. matin. — Arrivée à Cologne à 9 h. matin. 11 h. 43 m. matin. — Arrivée à Bruxelles à 9 h. 30 m. du soir. 5 h. soir. — Arrivée à Bruxelles à 5 h. 43 m. matin. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 2 h. soir. — Arrivée à Cologne à 4 h. 43 m. du soir. 11 h. soir. — Arrivée à Bruxelles à midi 30. — Arrivée à Aix-la-Chapelle à 8 h. 43 m. soir.

PRIX DES PLACES: 1re classe 2e classe De Paris à Bruxelles: 35 f. 75 27 f. De Paris à Aix-la-Chapelle: 49 43 37 75 De Paris à Cologne: 56 93 43 25

Le train de 8 heures du soir ne contient que des voitures de 1re classe.

De trois jolies MAISONS nouvellement construites, avec jardins, situées au hameau de Boulaivilliers, commune de Passy. Sur les mises à prix: Pour le premier lot: 8,000 fr. Pour le deuxième lot: 9,000 fr. Pour le troisième lot: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Dufour, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13; 3° A M. Leduc, avocat, rue de Provence, 38; 4° A M. Dosseur, avocat, rue Taranne, 12; 5° Et sur les lieux.

Paris — 3 MAISONS ET TERRAIN. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 juin 1849, en quatre lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Hauteville, 16. (Cette maison n'est pas louée.) Mise à prix: 200,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 17 et 19. Produit brut, environ: 3,900 fr. Mise à prix: 45,000 fr. 3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mayet, 11. Contenance superficielle, 275 mètres environ. Produit brut, 4,200 fr. environ. Mise à prix: 40,000 fr. 4° D'un TERRAIN propre à bâtir, de la contenance de 146 mètres environ, rue de Bruxelles (quartier de Ixelles), à Paris. Il existe sur ce terrain un commencement de construction. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Le Faure, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 19; 3° A M. Dubrac, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16; 4° A M. Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

Paris — MAISON RUE DE LA ROCROY. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue de Rocroy, sur laquelle elle doit porter le n° 18, près le chemin de fer du Nord. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Emile GUEDON, avoué poursuivant, à Paris, boulevard Poissonnière, 23; Et à M. Péronne, aussi avoué, rue d'Aboukir, 33.

Paris — MAISON RUE DU FAUBOURG-POISSONNIERE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 juin 1849, en quatre lots. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 99 ancien, 149 et 151 nouveaux. Mise à prix des 4 lots réunis: 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° A M. Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Ventes immobilières.

MAISON RUE ET ILE ST-LOUIS.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue et Ile Saint-Louis, 78. Mise à prix: 130,000 fr. Cette maison avait été adjugée, le 14 août 1847, moyennant la somme de 61,400 fr. S'adresser: 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant, quai Voltaire, 15; 2° A M. Lemesle, avoué, rue de Seine, 48; 3° A M. Mercier, avoué, rue Neuve-St-Merry, 12; 4° A M. Cottreau, avoué, rue et carrefour Gaillon, 25; 5° A M. Lavaux, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 24; 6° A M. Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (9467)

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

Paris — MAISON RUE TAITBOUT. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 6. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Emile MORIN, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 102; 3° Et à M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14.

Paris — MAISON DE CAMPAGNE ET PAPERIE A ST-MANDE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec PAPERIE, sise à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14.

Paris — TROIS MAISONS A BOULAIN-VILLIERS. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1849, en trois lots.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Made-

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION. Le Gouvernement a autorisé l'Association pour le tirage de la Grande Loterie d'un Million. Le tirage aura lieu le 15 mai 1849, à Paris, au Palais National. Les billets sont en vente partout. Prix: 100 francs par billet. Les gagnants recevront des lots de 100,000 francs, 50,000 francs, etc.

Ssirop LAROSE DE CORDES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Ce sirop est un remède efficace pour les affections nerveuses, les maux de tête, les insomnies, etc. Il agit sur le système nerveux et procure un bien-être immédiat. Prix: 2 francs le flacon.

COMPAGNIE DE PUBLICITE, 15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage. Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate. Pour les enfants dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité. Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, agrégé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec le plus égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montgoueuil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

PLUS DE DENTS GATÉES! PAR L'EXLI-OLOPHILE et la poudre PHILODONTE, du chimiste SOULARD, (137, faub. du Temple). — Ces dentifrices sont recommandés par les premiers médecins de Paris, à cause de leurs propriétés de guérir les dents